

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20230316-14-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023



Rapport sur les orientations budgétaires 2023

Conseil municipal du 16 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20230316-14-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Sommaire

1	Les obligations légales.....	2
1.1	<i>L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal.....</i>	2
1.2	<i>Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires</i>	2
1.2.1	Un contenu précisé	2
1.2.2	Une publicité renforcée.....	2
2	Le cadre de l'élaboration du budget 2023	3
2.1	<i>Contexte macro-économique</i>	3
2.2	<i>Le contexte bancaire.....</i>	3
2.2.1	Une nouvelle donne pour les emprunteurs depuis un an : la remontée des taux courts et longs	3
2.2.2	Prévisions budgétaires : des estimations prudentes pour 2023 et au-delà	4
2.3	<i>Mesures de la loi de finances pour 2023 (LFI 2023).....</i>	4
2.3.1	Mesures fiscales	4
2.3.2	Un abondement exceptionnel des dotations	4
2.3.3	Aides.....	4
2.3.4	Mini-réforme des indicateurs	4
2.4	<i>Les concours financiers des partenaires locaux</i>	5
2.4.1	Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI	6
2.5	<i>Un changement d'instruction comptable pour l'exercice 2023</i>	8
3	La situation financière de la commune au 31.12.2022	9
3.1	<i>Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement en hausse</i>	9
3.2	<i>Un désendettement qui se poursuit en 2022</i>	10
3.3	<i>Evolution de la fiscalité</i>	10
3.4	<i>Evolution des principaux ratios</i>	11
4	Les orientations budgétaires pour 2023	12
4.1	<i>Rappel de la structure d'un budget communal.....</i>	12
4.2	<i>Les recettes de fonctionnement</i>	13
4.2.1	Tarifification et produits des services (Chapitre 70)	13
4.2.2	Fiscalité directe locale (Chapitre 731) et Impôts et taxes (Chapitre 73)	13
4.2.3	Concours financiers (Chapitre 74)	14
4.2.4	Autres produits de gestion courante (Chapitre 75)	15
4.2.5	Atténuations de charges (Chapitre 013)	15
4.3	<i>Les dépenses de fonctionnement.....</i>	15
4.3.1	Charges à caractère général (Chapitre 011).....	16
4.3.2	Dépenses de personnel (Chapitre 012)	16
4.3.3	Autres charges de gestion courante (Chapitre 65)	17
4.3.1	Charges financières (Chapitre 66)	18
4.3.2	Charges exceptionnelles (Chapitre 67)	18
4.3.3	Atténuation de produits (Chapitre 014)	18
4.3.4	Dépenses imprévues (Chapitre 022).....	19
4.4	<i>Les recettes d'investissement</i>	19
4.5	<i>Les dépenses d'investissement.....</i>	20
4.6	<i>Le niveau d'épargne brute et nette et l'endettement à la fin de l'exercice.....</i>	21
4.7	<i>La structure de la dette.....</i>	22
4.7.1	Structure de la dette, par prêteur, au 1er janvier 2023	22
4.7.2	Structure de la dette par type de taux	23
4.7.3	Charte Gissler.....	23
4.7.4	Extinction de la dette	24
4.7.5	Répartition par durée résiduelle	24

Préambule

Le débat relatif aux orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités territoriales.

Il permet aux conseillers municipaux d'être informés de la situation budgétaire et financière de la collectivité, d'échanger sur les orientations qui sous tendront l'action de la commune et en conséquence, d'éclairer leurs choix dans la perspective du vote du budget primitif.

Après avoir rappelé le cadre légal de cet exercice **(I)**, évoqué le contexte général, à travers les dispositions des Lois de Finances adoptées par le Parlement ainsi que le contexte local **(II)**, nous nous attacherons à examiner la situation financière et budgétaire de la commune **(III)** et enfin, nous évoquerons les orientations de l'équipe municipale pour l'année 2023 **(IV)**.

1 Les obligations légales

1.1 L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

1.2 Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires

1.2.1 Un contenu précisé

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 avait déjà précisé le contenu du rapport sur les orientations budgétaires, qui doit respecter les rubriques réglementaires listées à l'article D.2312-3 du CGCT.

Par ailleurs, au II de son article 13, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022, votée le 22 janvier 2018, prévoit, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, une présentation des objectifs de la collectivité en matière :

- d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- d'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

1.2.2 Une publicité renforcée

L'article D. 2312-3 du CGCT précité dispose en effet que ce rapport « est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Par ailleurs, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit que, afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

2 Le cadre de l'élaboration du budget 2023

2.1 Contexte macro-économique

L'année 2022 a été caractérisée par un choc géopolitique majeur (la guerre en Ukraine) et une crise énergétique dont l'impact peut être rapproché du 1^{er} choc pétrolier au début des années 1970. Il s'en est résulté une envolée de l'inflation, qui a conduit à un resserrement monétaire à marche forcée. Deux facteurs ont cependant permis d'amortir jusqu'ici les effets négatifs de ces chocs. Outre-Atlantique, les ménages ont continué à consommer en puisant dans l'épargne accumulée lors de la crise Covid. En Europe, les gouvernements ont tenté de limiter l'impact de la crise énergétique sur les ménages et les entreprises par diverses mesures, pour un montant total d'environ 600 Md€ (selon l'institut Bruegel), soit près de 4 points de PIB.

Ces derniers mois, les pressions inflationnistes semblent se tempérer. C'est vrai du côté des prix des matières premières (même si leur niveau reste globalement sensiblement plus élevé qu'avant la crise sanitaire), avec récemment une détente spectaculaire du prix du gaz sur le marché de gros européen. C'est vrai aussi des contraintes d'approvisionnement qui se sont nettement assouplies selon les chefs d'entreprise. Cela a un effet prix (le coût du transport maritime se rapproche des niveaux de 2019 après avoir été multiplié par 5) et un effet positif sur la production de certains secteurs (par exemple pour l'automobile européenne qui souffrait d'une pénurie de composants électroniques). La hausse des prix à la production sur un an tend ainsi à refluer rapidement, y compris en zone euro même si son niveau demeure très élevé. Le pic d'inflation semble donc derrière nous (sauf nouveau choc externe), ce qui est une bonne nouvelle pour le pouvoir d'achat des ménages, avec quand même une spécificité pour la France où les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité sont relevés début 2023. Pour autant le retour vers les cibles d'inflation des banques centrales prendra du temps. D'une part, les entreprises vont continuer à répercuter dans leurs prix de vente les hausses de coûts passés. D'autre part, les hausses de salaires vont intégrer progressivement, avec un effet amorti, la hausse de l'inflation des derniers mois alimentant ainsi encore un peu plus les coûts des entreprises.

Les indicateurs économiques montrent toujours une certaine résilience. Les indices de climat des affaires se sont même légèrement améliorés en zone euro fin 2022. Il reste que les effets du resserrement monétaire en cours, et de son corollaire qui est la remontée spectaculaire des taux longs, sont à venir. Aux Etats-Unis, le marché immobilier montre déjà des signes évidents d'affaiblissement.

2.2 Le contexte bancaire

2.2.1 *Une nouvelle donne pour les emprunteurs depuis un an : la remontée des taux courts et longs*

Après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en Zone Euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque centrale européenne (BCE) à resserrer sa politique monétaire quatre fois l'an dernier. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00% à 2,50%.

En conséquence, l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, est passé en territoire positif et se rapproche de 2,70 % fin février 2023. Les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation. Le taux de swap EUR à 10 ans s'établit ainsi désormais entre 2,50 % et 3,00 %.

2.2.2 Prévisions budgétaires : des estimations prudentes pour 2023 et au-delà

La récente remontée des taux modifie l'exercice de prévisions pour les collectivités, avec un coût des nouveaux emprunts supérieurs à celui des années antérieures. Aussi, les collectivités pourront, par prudence, calculer les échéances de leurs nouveaux emprunts entre 3 et 4 %. À noter, les intérêts de la dette ne représentent qu'une part très faible des dépenses réelles de fonctionnement (moins de 2 % en 2021).

2.3 Mesures de la loi de finances pour 2023 (LFI 2023)

2.3.1 Mesures fiscales

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, **la revalorisation forfaitaire s'élèvera comme chaque année au niveau du glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit +7.1%**.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

2.3.2 Un abondement exceptionnel des dotations

Côté dotations, cette année le gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de **+320 M€** afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écarter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et de la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Cela se traduira pour la commune de Vendargues, par **une DF exceptionnellement positive, dont le montant devrait avoisiner les 32 000 €**.

2.3.3 Aides

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « **filet de sécurité** » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie.

Cette aide a été reconduite dans le Projet de Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

S'ajoute au filet de sécurité défini par le PLF, un « **amortisseur électricité** » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, pour un an, à tous ceux qui n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « **fonds vert** » sera mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

2.3.4 Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes, la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création

d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

La commune de Vendargues pourra ainsi voir son potentiel financier mécaniquement augmenter ce qui pourra avoir un impact sur la répartition de la DSR et du FPIC.

2.4 Les concours financiers des partenaires locaux

Depuis 2020, la commune a pu bénéficier d'une mobilisation plus importante de crédits dédiés aux aides à l'investissement, dans le cadre d'une politique de relance dans un contexte sanitaire et économique difficile, portée par l'Etat (DSIL, Socle numérique, Aide à la construction durable, FIPD) et les collectivités locales partenaires.

Cette mobilisation de fonds auprès de nos partenaires démontre une capacité à faire de la commune et une action au service des administrés jamais démentie et la volonté de l'équipe municipale de poursuivre et développer les équipements de Vendargues.

Toutefois, pour 2023 et les années à venir, et au regard d'un contexte financier toujours très contraint, les projets d'investissement des communes risquent d'être plus difficilement soutenus financièrement, notamment par les autres collectivités territoriales.

La Région Occitanie a déjà revu son cadre d'intervention pour subventionner les opérations d'équipement de communes membres de la Métropole, en les conditionnant à leur inscription dans un dispositif contractuel Région/Métropole. Ils doivent ainsi relever d'un intérêt supra-communal et s'insérer dans le programme opérationnel annuel. C'est ainsi que l'opération de construction de la bibliothèque Jean d'Ormesson a été soutenu à hauteur de 232 000 €, abondé par Montpellier Méditerranée Métropole de 50 000 €, que des financements pourront être sollicités pour les nouveaux projets que sont notamment la rénovation de la Maison Serre ou la désimperméabilisation des cours des écoles.

Le Département de l'Hérault avait aussi apporté son soutien financier pour le projet de construction de la bibliothèque à hauteur de 110 000 €, et pour son informatisation à hauteur de 20 000 €, ainsi que pour la solution de chauffage rafraîchissement de l'école « les Asphodèles » à hauteur de 20 000 € et pour l'extension des locaux de la crèche à hauteur de 10 000 €. Et il participera également au titre des FAIC aux travaux de restructuration/extension des locaux de l'espace Jeunes, à hauteur de 50 000 €, d'aménagement au sein du complexe sportif « Guillaume Dides », pour ce même montant. Enfin, il convient de rappeler la fourniture de végétaux dans le cadre de leur opération « 8 000 arbres pour l'Hérault », reconduite depuis 2021.

La **Métropole de Montpellier** a souhaité afficher une enveloppe de 2 M€ de fonds de concours d'investissement pour les communes en soutien de leur effort d'investissement, essentiel dans cette période de crise sanitaire. Ainsi, elle a été sollicitée pour flécher cette aide sur le projet de restructuration/extension des locaux de l'espace jeunes, à hauteur de 200 000 €. De même, a été mis en place un dispositif de « fonds de soutien pour la restauration des patrimoines » au profit des communes de la Métropole, auquel la commune pourrait prétendre au regard de ces projets de mise en valeur de bâtiments au sein du centre historique. Il sera proposé de commencer par la « Maison Serre », au regard des enjeux tant techniques (restructuration, rénovation énergétique, mise en accessibilité,...) que patrimoniaux et historiques (Général Berthezène et mémoire des lieux, reprise des façades, mise en valeur de l'escalier monumental,...). Et suivra dans les années à venir la requalification de l'ancienne bibliothèque.

La **CAF de l'Hérault** demeure un des principaux partenaires financiers de la commune pour la mise en œuvre de sa politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse, y compris en matière d'aide à l'investissement comme ce fut le cas pour l'extension des locaux de la crèche, à hauteur de 93.600 €, ou pour

la restructuration/extension des locaux de l'espace jeunes, à hauteur de 150.000 €. Elle sera sollicitée en 2023 pour la partie « équipement » de ces nouveaux locaux.

Enfin, l'**Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse** avait accompagné la commune pour le financement d'une étude pré-opérationnelle d'un programme d'investissement de désimperméabilisation et de végétalisation des cours des écoles, avec une aide d'un peu plus de 20.000 €. Elle sera cette année sollicitée pour les travaux d'aménagement proprement dits qui débiteront à l'été 2023 pour deux des quatre écoles, à savoir les Asphodèles et la Ribambelle.

2.4.1 Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI

Depuis, le 1^{er} janvier 2016, la commune n'a plus à sa charge, notamment les dépenses en matière de voirie et espaces publics. De même, 9 agents à temps plein ont été transférés à la Métropole.

Pour mémoire, en contrepartie de ces transferts de charges, l'attribution de compensation (AC) versée par la Métropole a été révisée à la baisse dès 2015 et intégralement imputée en fonctionnement (Chapitre 73 - Article 73211), alors même qu'une part non négligeable de cette AC concernait des dépenses d'investissement transférées pour 420.798 € (travaux relatifs à la voirie et espaces publics pour 391.429 € et renouvellement de matériels pour 29.369 €).

Cette imputation comptable en fonctionnement, d'une charge destinée à des dépenses d'équipement, était venue mécaniquement dégrader les niveaux d'épargne brute et nette de la commune qui servent à mesurer notre capacité d'autofinancement (CAF = Excédent de fonctionnement permettant la couverture d'une partie des dépenses d'investissement).

A noter que la Loi de Finances Rectificative 2016 du 29 décembre 2016, prenant acte de l'impact négatif sur l'épargne nette des communes, pouvant être un frein à de nouveaux transferts, permet dorénavant d'imputer la partie du montant de l'AC liée à des charges d'investissement, en section d'investissement.

C'est dans ce cadre qu'a été fixée en 2018 la part d'AC « **Investissement** » (ACi) de la compétence transférée « **Aires d'accueil des gens du voyage** » pour **12.391,00 €**, versée par la Commune à la Métropole.

Par ailleurs, la Chambre régionale des comptes (CRC) a émis la recommandation, dans son rapport sur la gestion des comptes métropolitains du 5 octobre 2020, d'harmoniser le régime des attributions de compensation d'investissement liées au transfert de la compétence « Voirie et espaces publics ».

Ainsi, la Métropole a invité les communes à se positionner d'ici la fin du mandat en cours sur l'une des options permettant d'aboutir à un **passage à 100% des dépenses Voirie transférées** sur l'ensemble des communes (fin du régime initial d'AC avec une décote de 30% sans ACi Voirie – Option 1), à savoir :

- AC de 70% complétée par ACi Voirie de 30% avec bonification de la Métropole (Option 2),
- ACi Voirie 100% sans bonification (Option 3).

La **commune proposera à la Métropole d'acter un passage à l'option 2 à compter de cet exercice 2023**, ce qui représentera une **charge d'investissement annuelle nouvelle de 167.755,00 €** (chapitre 204), avec une bonification du même montant par la Métropole de l'enveloppe financière dédiée aux investissements « voirie et espaces publics » sur la commune. 17 communes ont déjà fait ce choix.

S'agissant de la part d'AC « **Fonctionnement** », au regard des derniers transferts de charges actés en 2018, elle s'élève à **1.427.980,58 €**, versée par la Métropole à la Commune.

Il est rappelé que la Métropole a instauré dès l'installation de la nouvelle mandature, le **versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)** aux communes membres pour se conformer au nouvel article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, instauré par l'article 256 de la LFI 2020 disposant que « *Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés...* ».

Le montant de la DSC pour la commune de Vendargues s'est élevé à **10.226 € pour 2022**.

Par ailleurs, un **Pacte de gouvernance adopté** en 2021 par la Métropole a clairement posé l'ambition du territoire métropolitain, respectueux des histoires et des spécificités de chacune de ses communes, ouvrant de nouveaux espaces de concertation et de coordination des politiques publiques.

Le vote d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements de **2,5 milliards** d'euros est une première pour l'intercommunalité. Elle participe à une meilleure visibilité des actions et permettra de déployer une solidarité matérielle inédite pour l'ensemble du territoire.

Dans le droit fil de ces ambitions, le **Pacte Financier et Fiscal** adopté le 14 décembre 2021 est un outil de connaissance des spécificités, de l'évolution contemporaine des finances communales et intercommunales, trace les perspectives d'une coopération financière et doit enfin installer des instances pour faire vivre ce Pacte dans les mois et années à venir.

Ainsi, les Communes et la Métropole vont poursuivre le travail entamé dans ce Pacte Financier et Fiscal en organisant un travail collégial, notamment sur :

- L'ensemble des mécanismes financiers liant les Communes et la Métropole,
- Les perspectives d'amélioration des outils de gestion.
- Le financement de la Ville nouvelle pour la compétence « voirie et espaces publics »,
- L'harmonisation du régime des attributions de compensation d'investissement liées au transfert de cette compétence.

Les relations financières avec la Métropole s'exercent à ce jour essentiellement selon les dispositifs de :

- **répartition du FPIC** au sein de l'ensemble intercommunal, selon les règles de droit commun,
- **partage de la taxe d'aménagement** transférée à la Métropole sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2015 (50%/50% pour notre commune),
- **attribution de compensation (AC)** redéfinie suite aux transferts de compétences et de charges à l'occasion de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015,
- **co-financement possible de la compétence voirie-espace public** par la possibilité de fonds de concours communaux permettant de financer des enveloppes d'investissement supérieures au montant d'AC transféré,
- **dotation de solidarité communautaire** au profit des communes,
- **fonds de concours d'investissement** à destination des communes.

Enfin, la Métropole, de par la loi et dans l'objectif d'optimiser les charges du bloc communal, a mis en place un **schéma de mutualisation** se traduisant par la mise en œuvre d'actions et de dispositifs ouverts aux communes (réseaux thématiques d'échange de pratiques, constitution de groupements de commandes, création de services communs,...).

2.5 Un changement d'instruction comptable pour l'exercice 2023

Le référentiel M57 sera **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024** pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les **instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.**

La commune de Vendargues a fait le choix, par délibération du conseil municipal n°44/2022 du 13 juillet 2022, **d'anticiper** ce passage à cette nouvelle nomenclature **au 1^{er} janvier 2023.**

Les principaux changements induits sont :

- **les dépenses imprévues** d'investissement et de fonctionnement n'entrent plus dans la détermination de l'équilibre budgétaire et ne font plus l'objet de crédits d'exécution budgétaire,
- **l'apparition en recettes de fonctionnement du chapitre 731** qui détermine les prévisions de recettes en matière de fiscalité directe locale (Taxes foncières, Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Taxe additionnelle aux droits de mutation, Taxe sur la consommation finale d'électricité et Taxe forfaitaire sur les terrains nus devenus constructibles). Parallèlement et mécaniquement, le périmètre du chapitre 73 s'en trouve diminué (Attribution de compensation, DSC, FPIC et Droits de place),
- en investissement, le chapitre 165 « dépôts et cautionnements reçus » disparaît en recette, et est reclassé en chapitre 16 (recettes financières dans la maquette budgétaire),
- **la fongibilité des crédits** : l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, **dans la limite de 7,5%** des dépenses réelles de chacune de ces sections.

3 La situation financière de la commune au 31.12.2022

3.1 Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement en hausse

Le compte administratif 2022 se clôture avec un **excédent de fonctionnement à reporter**, après affectation du résultat et couverture du besoin de financement en investissement, d'environ **2.9 M€**.

Malgré un besoin de financement particulièrement important de la section d'investissement (- 2.3 M€), l'excédent reporté en section de fonctionnement pour l'exercice 2023 reste très confortable et permettra de dégager un financement supplémentaire de la section d'investissement.

L'exercice 2022 se caractérise par :

- la reprise des activités et le retour à un fonctionnement « normal » des services, en année pleine, après 2 années perturbées par les épidémies de Covid,
- des charges de fonctionnement en nette hausse mais compensées par des recettes fiscales très dynamiques, notamment la taxe additionnelle aux droits de mutation,
- la perception cumulée sur l'année 2022 de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse », versée par la CAF de l'Hérault jusqu'alors en N+1, au titre de l'exercice 2021 ; mais aussi de l'exercice 2022 par rattachement, soit environ 300 000 € de recettes supplémentaires. A compter de 2023, cette prestation de service sera versée en année N dans le cadre de la nouvelle Convention territoriale globale à intervenir.

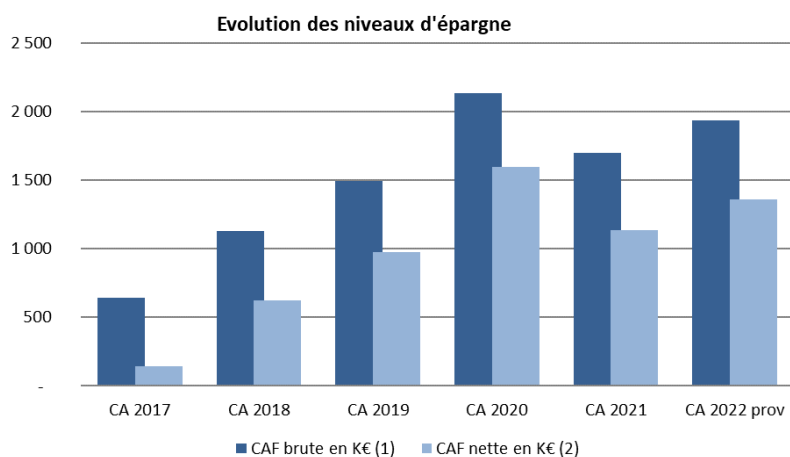
La **capacité d'autofinancement (CAF) nette s'en trouve améliorée, et s'établit à environ 1 358 K€.**

Années	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 prov
CAF brute en K€ (1)	639	1 128	1 491	2 135	1 698	1 933
CAF nette en K€ (2)	141	621	975	1 595	1 135	1 358
Taux d'épargne brute (3)	8,70%	14,78%	18,63%	26,00%	20,82%	21,35%

(1) Selon définition et calcul DGCL

(2) CAF nette = CAF déduction faite du remboursement du capital de dette

(3) Taux d'épargne brute = CAF brute / recettes réelles de fonctionnement (taux de 8 à 15% est considéré satisfaisant)



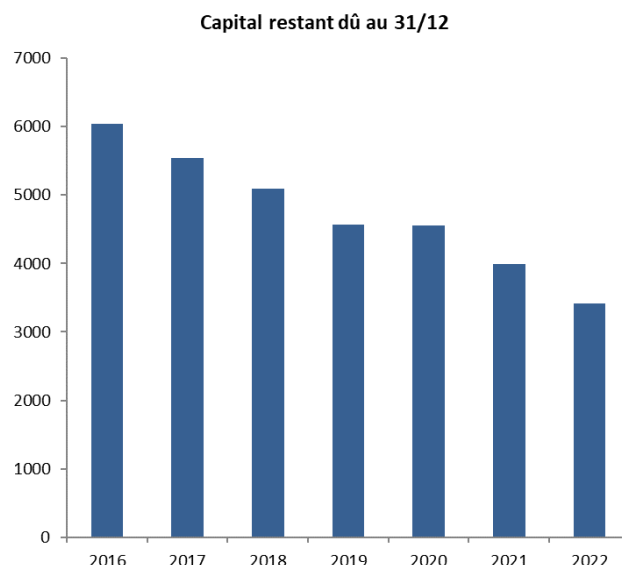
Accusé de réception en préfecture
 034-213403272-20230316-14-2023-DE
 Date de télétransmission : 22/03/2023
 Date de réception préfecture : 22/03/2023

3.2 Un désendettement qui se poursuit en 2022

La commune n'ayant pas eu recours à l'emprunt en 2022 s'est désendettée de 574 K€, maintenant ainsi un ratio de désendettement excellent (1.8 années).

Au 31/12	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Dette en K€	5 596	5 089	4 573	4 553	3 990	3 416
Ratio désendettement en années ⁽¹⁾	8,8	4,5	3,1	2,1	2,4	1,8

(1) Encours de dette divisée par CAF (durée médiane habituelle : entre 6 et 12 ans)



3.3 Evolution de la fiscalité

Les taux de fiscalité de la commune n'ont pas augmenté depuis 2006 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Evolution des taux (en %)	-0,5	0	0	0	0	0

Taux en %	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe d'Habitation	17,27	17,27	17,27			
Foncier Bâti	21,02	21,02	21,02	21,02	42,47	42,47
Foncier non Bâti	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09

Pour mémoire, l'année 2021 marquait la première année de suppression réelle du produit de la Taxe d'Habitation (TH), compensée par le transfert à la commune du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue auparavant par le Département. C'est ainsi que le taux de TFPB communal a été mécaniquement augmenté du taux précédemment voté par le Conseil départemental de 21.45% (taux 2021 = taux communal 21.02% + taux départemental 21.45% = 42.47%).

Accusé de réception en préfecture
 034-213403272-20230316-14-2023-DE
 Date de télétransmission : 22/03/2023
 Date de réception préfecture : 22/03/2023

Après une dynamique des bases fiscales « neutralisée » en 2021 par une perte de bases sur des locaux industriels, on constate une reprise de l'évolution des produits fiscaux qui s'élèvent à **5 167 327 €** pour 2022 par rapport à l'année précédente (revalorisation forfaitaire de 3.4% et augmentation physique des bases).

Produits(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe d'habitation	1 571 332	1 570 291	1 663 784	1 660 905	49 089	88 867
Foncier Bâti	2 617 308	2 656 389	2 889 849	3 001 404	4 901 136	5 184 290
Foncier non Bâti	26 229	31 209	32 229	32 092	32 569	33 541
Allocations compensatrices	108 379	114 120	121 192	132 835	982 219	1 038 746
Contribution coef. Correcteur					- 1 114 652	- 1 178 117
TOTAL (1)	4 323 248	4 372 009	4 707 054	4 827 236	4 850 361	5 167 327

(1) Selon état 1386-RC (DGFIP) et hors prélèvement Art. 55 Loi SRU

(2) Notifié dans état 1259

3.4 Evolution des principaux ratios

Ratio (en €/hab.)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne strate (1)
Dépenses réelles de fonctionnement	1 140	1 062	1 071	991	1 039	1 118	944
Produits des impositions directes	672	682	757	759	613	650	517
Recettes réelles de fonctionnement	1 266	1 271	1 342	1 331	1 305	1 422	1 158
Dépenses d'équipement brut	116	251	126	322	395	214	298
Encours de dette	892	811	732	721	626	525	796
Dotation Globale de Fonctionnement	15	10	10	10	10	10	154

(1) Moyenne 2021 – Données DGCL : « les collectivités locales en chiffres 2022 »

4 Les orientations budgétaires pour 2023

En dépit d'un cadre financier toujours contraint, marqué par la crise énergétique, la pression inflationniste et la remontée des taux d'intérêts, la commune souhaite conforter le niveau des services offerts à la population, assurer l'entretien et le renouvellement de son patrimoine, tout en n'augmentant pas les taux de la fiscalité locale.

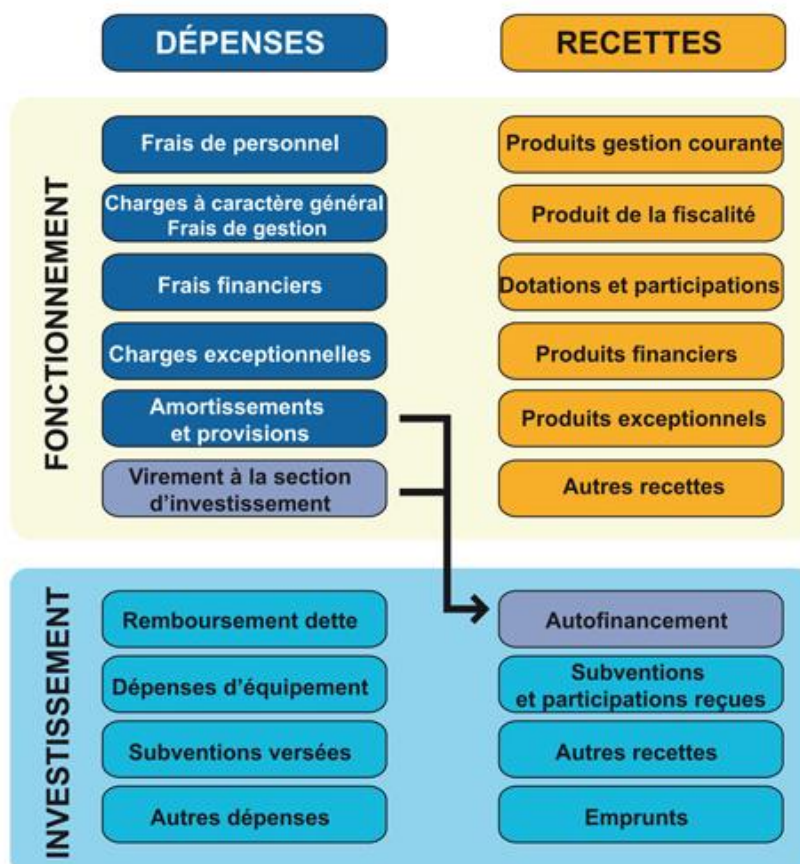
Par ailleurs, afin de poursuivre notre participation à une nécessaire relance économique et de soutenir l'investissement local, les dépenses d'équipements pour l'année 2023 seront portées à un niveau toujours élevé, tel que le permet la bonne situation financière de la commune, soit un peu plus de 5,8 M€ de crédits (nouveaux et restes à réaliser confondus), sans recours à l'emprunt.

Objectifs du budget 2023 :

- Préservation d'une capacité d'épargne
- 0% augmentation des taux de fiscalité
- Participation à la relance économique et soutien à l'investissement local
- Absence de recours à l'emprunt

4.1 Rappel de la structure d'un budget communal

Le budget d'une commune se compose d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement chacune équilibrées en recettes et en dépenses, et qui peut se schématiser comme suit :



4.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors excédent reporté (chapitre 002), devraient augmenter plus significativement que les années précédentes en 2023 en termes de prévisions (+6.8 % de BP à BP).

Cette hausse provient essentiellement des recettes fiscales, et plus spécifiquement de la réévaluation forfaitaire des bases fiscales 2023.

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre (les chapitres 76 et 77 n'étant pas crédités)]

4.2.1 *Tarifification et produits des services (Chapitre 70)*

Les tarifs des services « Jeunesse » et « Sport », de la Bibliothèque et de la garderie scolaire n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2017, et ne seront pas modifiés en 2023. A contrario pour la restauration scolaire, le prix du repas, historiquement « bas », a dû être revu à la hausse à compter du 1^{er} janvier 2023 (+ 20 cts, passant de 3,10 € à 3,30 €), et ce afin de répercuter la hausse appliquée par le prestataire sur les repas payés par la commune (+7%) au regard du contexte d'inflation de certaines matières premières.

Avec une fréquentation des services à tendance toujours haussière et la revalorisation des tarifs de restauration scolaire, les recettes des services pourraient être revues significativement à la hausse.

[Chapitre 70 : +9.8 % de BP à BP]

4.2.2 *Fiscalité directe locale (Chapitre 731) et Impôts et taxes (Chapitre 73)*

Avec le passage à la **nomenclature M57**, les produits de la fiscalité directe locale sont regroupés au sein d'un nouveau chapitre spécifique (chapitre 731).

Les taux de fiscalité de la commune n'ont pas augmenté depuis 2006.

L'année 2023 marquera **la troisième année de suppression réelle du produit de la Taxe d'Habitation (TH), compensée par le transfert à la commune du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue auparavant par le Département**. C'est ainsi que le taux de TFPB communal a été mécaniquement augmenté du taux précédemment voté par le Conseil départemental de 21.45%.

Cependant, le produit de la TFPB départementale transféré à la commune étant supérieur au produit de TH antérieurement perçu, **un coefficient correcteur** est appliqué pour minorer la compensation et ainsi **neutraliser** l'effet du transfert de fiscalité (minoration des recettes fiscales de 0.1896%).

A titre d'information, la commune de Vendargues se voit ainsi retirer, un « excédent » de 1.178 k€ sur les recettes de fiscalité 2022.

Pour 2023, tout comme pour 2022, la commune ne votera que les taux de taxe foncière et **il est proposé d'appliquer 0% d'augmentation**.

Les bases fiscales (*hors locaux professionnels*) seront cependant réévaluées en 2023 de **7.1 % (mesure de la LFI 2023)**, ce qui devrait permettre à la commune de faire face à la forte augmentation des charges de fonctionnement, notamment sur le poste énergie.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution des taux (en %)	-0,5	0	0	0	0	0	0

(*) Proposition niveau DOB

Taux en %	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'Habitation	17,27	17,27	17,27				
Foncier Bâti	21,02	21,02	21,02	21,02	42,47	42,47	42,47
Foncier non Bâti	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09

(*) Proposition niveau DOB

Ce nouveau chapitre 731 (Fiscalité directe locale) comptabilise également la taxe sur la consommation finale d'électricité, la taxe sur les pylônes électriques, la taxe additionnelle aux droits de mutation et la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.

Le **chapitre 73** voit donc parallèlement son périmètre se réduire et comprendra à compter de 2023, à **titre principal, les attributions de compensation versées par la Métropole**, d'un montant aujourd'hui stabilisé à **1.427.980,58 €**, mais aussi la dotation de solidarité communautaire et le FPIC.

Il est proposé de ne retenir au stade du DOB, et dans l'attente des notifications des bases fiscales courant mars, que la revalorisation des bases fiscales des locaux d'habitation et industriels de 7.1 % prévue par la LFI 2023, ainsi qu'une hausse de 0.5 % des bases des locaux commerciaux.

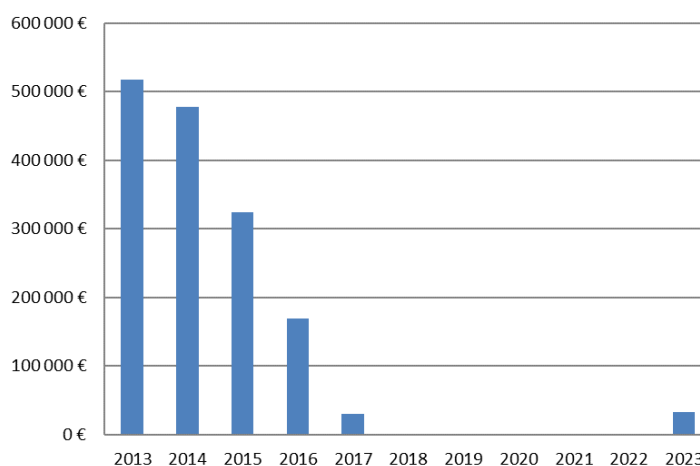
[Chapitres 731 et 73 : +5.7 % de BP à BP]

4.2.3 Concours financiers (Chapitre 74)

La **dotation forfaitaire**, principale composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), n'a cessé de diminuer consécutivement au dispositif de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) qui s'est imposée aux communes entre 2014 et 2017. Elle est même **devenue nulle** depuis 2018, soit une **perte annuelle de 517.247 €** par rapport à 2013.

La loi de finances 2023 **supprime à titre exceptionnel les mesures d'écêtement** des dotations globales de fonctionnement, ce qui devrait permettre à la commune de Vendargues de bénéficier, pour l'exercice 2023 uniquement, du **versement d'une dotation forfaitaire qui devrait avoisiner les 32 000 €**.

Evolution de la dotation forfaitaire de la DGF



La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ne devraient évoluer qu'à la marge à l'instar des années précédentes.

Le niveau élevé des participations financières de la CAF devrait se maintenir dans le cadre d'une nouvelle Convention territoriale globale (CTG) à intervenir pour les exercices 2023 à 2027. La prestation de service liée au CTG devient « Bonus Territoire », qui vient compléter les prestations de services ordinaires versées au regard du fonctionnement des structures d'accueil en matière d'enfance, de jeunesse et de parentalité sur la commune. Il est à noter que, contrairement à l'ancienne prestation de service CEJ, le « Bonus Territoire » sera directement versé au gestionnaire de l'équipement. Ainsi, l'association « Vacances Evasion » percevra environ 17 000 € en lieu et place de la commune au titre de la gestion de l'ALSH maternel et primaire. Afin de préserver, l'économie générale de la délégation de service public et l'équilibre de nos relations financières, un avenant à la convention de gestion délégué prévoira un mécanisme de neutralisation. L'Association « Jouons en Ludothèque » qui gère le nouveau LAEP (lieu d'accueil enfant-parent) pourra également percevoir ce « Bonus Territoire », qui viendra en déduction de la subvention communale d'équilibre. Le budget prévoira globalement un maintien de ces aides pour 2023, au même niveau que pour 2022.

Compte tenu de l'augmentation des bases fiscales de 7.1 %, les compensations fiscales pour la perte de de produit de TFPB (locaux industriels), imputées sur ce chapitre, seront-elles aussi réévaluées.

Au total, les crédits ouverts au titre des dotations et participations devraient donc être revus à la hausse par rapport au BP 2022.

[Chapitre 74 : +10.4 % de BP à BP]

4.2.4 Autres produits de gestion courante (Chapitre 75)

Ce chapitre enregistre principalement les recettes de loyers de la commune, et depuis le 1^{er} janvier 2023, les recettes de locations de salles.

Les ressources prévues en 2023 évolueront légèrement à la hausse par rapport au BP 2022.

[Chapitre 75 : +5.3% de BP à BP]

4.2.5 Atténuations de charges (Chapitre 013)

Ce chapitre, et son article 6419, enregistre les remboursements sur rémunérations du personnel, tels que les remboursements de notre assureur en matière de risques statutaires et les indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour les agents non affiliés à la CNRACL.

Ces atténuations de charges, qui restent des recettes fluctuantes liées aux risques de maladie du personnel. Aussi il sera proposé de maintenir les crédits inscrits au même niveau qu'au BP 2022

[Chapitre 013 : + 0 % de BP à BP]

4.3 Les dépenses de fonctionnement

La maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure une priorité absolue afin de contrer le risque d'« effet ciseaux » avec des recettes qui pourraient ne pas augmenter avec la même dynamique.

Les dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors opérations d'ordre (chapitres 042 et 023), malgré une augmentation significative des charges à caractère général (prix de l'énergie et des matières premières) ou des frais financiers (remontée des taux), une stabilisation des charges de personnel, devraient mécaniquement évoluer à la baisse en raison de la suppression du chapitre 022 et de la non inscription budgétaire possible de « dépenses imprévues » en raison du passage en M57 (-2.2% de BP à BP).

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre]

Accusé de réception en préfecture
 034-213403272-20230316-14-2023-DE
 Date de télétransmission : 22/03/2023
 Date de réception préfecture : 22/03/2023

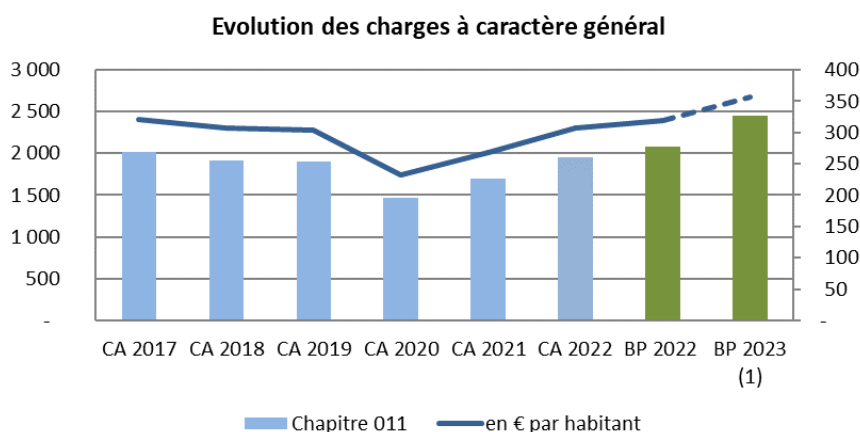
4.3.1 Charges à caractère général (Chapitre 011)

En 2022, les crédits ouverts avaient été ajustés à la hausse pour tenir compte de la pression inflationniste, de la hausse d'activité de certains services à la population et des charges induites par les nouveaux équipements sur une année pleine.

Pour 2023, il est proposé une hausse des crédits de 370 k€ pour tenir compte de l'envolée du coût de l'énergie et de certaines matières premières, de la pression inflationniste généralisée et de la hausse d'activité de certains services à la population.
 [Chapitre 011 : +17.8% de BP à BP]

Charges à caractère général en K€	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2022	BP 2023 (1)
Chapitre 011	2 016	1 921	1 900	1 471	1 703	1 955	2 080	2 450
en € par habitant	321	308	303	233	267	307	320	357

(1) Proposition niveau DOB



4.3.2 Dépenses de personnel (Chapitre 012)

A la clôture de l'exercice 2022, le chapitre 012 comptabilise un niveau de dépenses proche de 4 600 000 €, soit une augmentation de 372 k€ par rapport à l'année précédente.

Cette variation à la hausse s'explique par :

- les revalorisations du SMIC en janvier, mai et août, et la refonte des grilles indiciaires,
- une bonification d'ancienneté d'1 an accordée à certains cadres d'emplois de catégorie C au 1^{er} janvier 2022 avec un impact sur des avancements d'échelon anticipés,
- le reclassement de certains cadres d'emploi en catégorie B (auxiliaires de puériculture),
- la revalorisation du régime indemnitaire au 1^{er} juin 2022,
- l'augmentation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% au 1^{er} juillet 2022,
- et, en résultante, une augmentation plus rapide du Glissement Vieillessement Technicité (G.V.T.) de la masse salariale,
- l'impact d'un absentéisme plus marqué et de remplacements quasi systématiques pour maintenir les niveaux de service.

Pour 2023, la masse salariale ne sera pas nécessairement revue à la hausse, notamment en raison de départs à la retraite en 2022 non systématiquement remplacés, qui permettront de compenser :

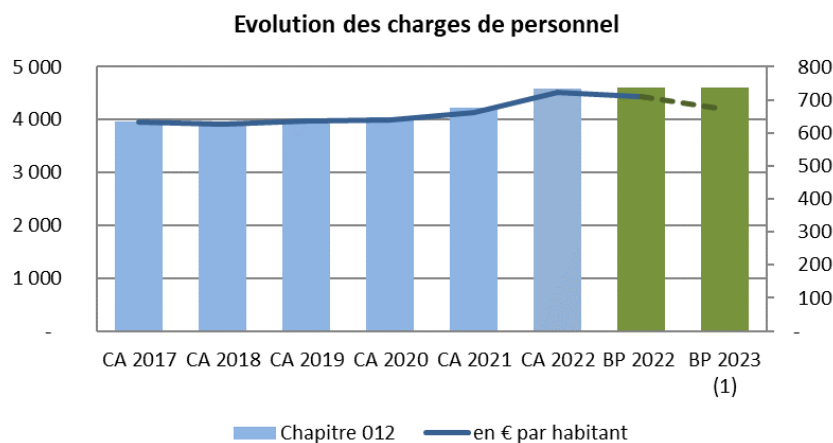
- la nouvelle revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier,
- l'effet du GVT du personnel communal (augmentation mécanique de la masse salariale due aux évolutions des carrières des agents par avancements d'échelons ou de grades),
- de l'impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice et du régime indemnitaire,
- la nomination programmée d'un agent de police municipale,
- le recrutement anticipé d'une nouvelle responsable de la Bibliothèque pour tuilage avant départ à la retraite,
- les promotions internes, notamment d'agents de maîtrise,
- d'un recours plus important aux vacances et aux saisonniers, au regard de l'attractivité et de la fréquentation des services « Jeunesse », « Sport » et « Hippomobilité ».

Il conviendra toutefois de rester vigilants sur de nouvelles annonces que le gouvernement pourrait faire en matière de revalorisation du SMIC, de grilles indiciaires, voire d'augmentation des cotisations retraite des employeurs territoriaux dans le cadre de la réforme en cours.

Ainsi, les crédits ouverts au chapitre 012 s'élèveraient à un montant total stabilisé de 4.610.000 €.
 [Chapitre 012 : 0% de BP à BP]

Dépenses de personnel en K€	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2022	BP 2023 (1)
Chapitre 012	3 964	3 914	3 975	4 041	4 223	4 595	4 610	4 610
en € par habitant	632	627	635	640	663	721	708	672

(1) Proposition niveau DOB



4.3.3 Autres charges de gestion courante (Chapitre 65)

Afin de soutenir le dynamisme de son tissu associatif, la commune entend maintenir le niveau global des crédits ouverts pour les subventions aux associations, soit 240 000 €.

Les actions menées par le CCAS en faveur de nos aînés et des personnes les plus démunies seraient confortées par la reconduction de la participation de 60.000 €.

Enfin, il est rappelé la revalorisation actée en 2022 de la participation communale au fonctionnement de l'école privée sous contrat « Saint-Joseph », qui s'élève dorénavant à près de 83.000 € et qu'il conviendra de réévaluer en 2023 selon l'évolution du coût moyen constaté d'un élève dans les écoles publiques.

Subventions en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Associations	214 560	220 942	230 542	201 677	228 030	240 000	240 000
CCAS	55 000	55 000	55 000	60 000	60 000	60 000	60 000

* Proposition niveau DOB

Au-delà des subventions et du versement à l'OGEC Saint-Joseph, les autres charges de gestion courante, telles que les indemnités des élus et autres contributions ne devraient évoluer qu'à la marge. Le montant des crédits 2023 devraient donc s'établir à un niveau légèrement supérieur à 2022.

[Chapitre 065 : + 0.9% de BP à BP]

4.3.1 Charges financières (Chapitre 66)

Suite à l'entrée en guerre de la Russie contre l'Ukraine, les marchés financiers ont vu les taux interbancaires subir une forte hausse.

Ainsi les index Euribor sur lesquels les intérêts des emprunts à taux variable de la commune sont calculés sont passés d'un niveau négatif (-0.5 en janvier 2022 pour l'Euribor 12M) à plus de 3.6 % fin février 2023 (près de 2.7% pour l'Euribor 3M).

En conséquence le volume des intérêts payés par la commune a augmenté progressivement au cours de l'exercice 2022 sans pour autant dépasser le niveau de l'année précédente, compensé par un emprunt structuré auparavant à taux fixe élevé (5.06 %) et qui est passé contractuellement à taux variable en 2020 (EUR12M + 0.21%).

Les charges financières seraient donc revues à la hausse pour tenir compte de cette forte remontée des taux interbancaires.

[Chapitre 66 : +25 % de BP à BP]

4.3.2 Charges exceptionnelles (Chapitre 67)

En raison du changement de nomenclature au 1^{er} janvier 2023 (passage à la M57), ce chapitre ne devrait plus enregistrer que de rares dépenses exceptionnelles, tels les titres annulés sur exercices antérieurs et les écritures comptables relatives opérations de cessions d'actifs.

Un crédit « provisionnel » de 10 000 € pourrait ainsi être prévu au budget primitif 2023.

[Chapitre 67 : -80% de BP à BP]

4.3.3 Atténuation de produits (Chapitre 014)

Ce chapitre, et son article 739115, enregistre le prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU, compte tenu du nombre de Logements Locatifs Sociaux (LLS) manquants pour atteindre le seuil des 25% du nombre de résidences principales.

Pour rappel, la commune a satisfait à ses obligations de production de LLS sur les périodes triennales (2014-2016 et 2017-2019). Elle était ainsi sortie de la carence et son prélèvement n'était plus majoré depuis 2018.

Ainsi, le taux de LLS sur la commune a pu nettement s'améliorer, passant de 8,46% au 1^{er} janvier 2013, à 13,69% au 1^{er} janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20230316-14-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Compte tenu de la nette augmentation du nombre des résidences principales répertoriées au 1^{er} janvier 2021 (fin de livraison des logements libres du nouveau quartier l'Eden), ce taux s'était mécaniquement dégradé à 12,50%. Ce qui avait fait augmenter le montant de la pénalité pour 2022.

A noter que pour la période triennale 2020-2022, les objectifs de production de LLS imposés par l'Etat ont pu être tenus, notamment grâce aux financements accordés dans le cadre de la programmation de logements sociaux au sein de la future ZAC 1 du secteur de Meyrargues. Toutefois, il est à craindre que les objectifs de production (rattrapage de 33% des LLS manquants) qui seront fixés pour la prochaine période triennale (2023-2025) deviennent « inatteignables », avec à son issue, le spectre d'une nouvelle carence et d'une majoration éventuelle jusqu'à cinq fois du prélèvement initial dû, soit jusqu'à 700 000 € (Nota : Plafond de 7,5 % des recettes réelles de fonctionnement).

Le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU 2023 devrait se situer à un niveau sensiblement égal ou supérieur à celui de 2022.

[Chapitre 014 : +0 % de BP à BP]

4.3.4 Dépenses imprévues (Chapitre 022)

En M14 il était possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virées du chapitre dépenses imprévues (022) aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.

En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider de virements de crédits de paiements de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus égal à 7.5% des dépenses réelles de chaque section, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Cette nouvelle instruction comptable instaure cependant un autre dispositif de dépenses imprévues mais exclusivement réservé aux dépenses pluriannuelles (autorisation d'engagement et autorisation de programme).

Pour 2023, la commune n'ayant pas mis en place de dispositifs pluriannuels de dépenses, le chapitre dépenses imprévues sera supprimé et pourra être remplacé par le système de « fongibilité » des crédits de chapitre à chapitre, dont le seuil sera à déterminer par le conseil municipal.

[Chapitre 022 : - 100 % de BP à BP]

4.4 Les recettes d'investissement

Les ressources propres d'origine interne comprennent :

- les dotations aux amortissements en 2022, qui s'élèveront à environ 325 000 € (chapitre 040),
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, qui pourrait se situer à environ 3 575 000 € (chapitre 021),
- le produit des cessions d'immobilisations, qui pourrait s'élever à environ 160.000 €, au regard de restes à réaliser 2022 (chapitre 024),
- la couverture du besoin de financement de l'exercice N-1 qui s'élèvera à environ 2.250.000 € (compte 1068).

Les ressources propres d'origine externe comprennent :

- le FCTVA remboursé par l'Etat sur les dépenses d'investissement 2021 éligibles, selon un taux 2022 de 16,404 %, soit environ 200.000 € (compte 10222),
- la Taxe d'aménagement pour la part reversée par la Métropole à minima pour 77.000 € (compte 10223),

- les subventions d'investissement pour **environ 628.000 €**, pour la majorité issue de restes à réaliser. Elles se décomposent comme suit :
 - un peu plus de **71.000 € alloués par l'Etat**, dans le cadre de la DSIL pour le chauffage rafraichissement de l'école des Asphodèles (57.000 €) et dans le cadre du FIPD pour la refonte/extension de notre système de vidéoprotection urbaine (solde d'environ 14.000 €),
 - **200.000 € alloués par la Métropole** pour les travaux de restructuration et d'extension des locaux de l'espace Jeunes,
 - **140.000 € alloués par le Département** pour le financement des équipements informatiques la bibliothèque (20.000 €), pour le chauffage rafraichissement de l'école des Asphodèles (20.000 €), pour l'extension du service jeunesse (50.000 €) et les travaux d'aménagement au sein du complexe sportif (50.000 €),
 - **243.000 € allouée par la CAF** pour le financement de l'extension du service jeunesse (150.000 €) et de la crèche (93.000 €),
 - plus de **20.000 € alloués par l'Agence de l'Eau** pour l'étude pré-opérationnelle de travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours des écoles.

Tout comme pour l'exercice 2022, il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt en 2023.

Le total des recettes prévisionnelles d'investissement pour 2023 s'élèverait ainsi à environ **7 220 000 €**, dont 738 000 € de restes à réaliser 2022.

4.5 Les dépenses d'investissement

Après couverture du remboursement du capital de la dette pour environ 590.000 € (Chapitre 16), la commune pourrait poursuivre ses investissements en 2023 à hauteur de 5 383 000 €, dont 2 216 000 € de restes à réaliser 2022.

Les principaux investissements inscrits en restes à réaliser concernent :

- les travaux de restructuration et d'extension des locaux du service jeunesse pour environ 1 172 000 €
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et travaux d'amélioration de la surface de jeux du tambourin municipal pour environ 401 000 €,
- Le versement d'un fonds de concours à la Métropole pour les travaux de requalification de l'avenue du 8 mai 1945 pour environ 167 000 €,
- les travaux de refonte et d'extension du système de vidéoprotection urbaine pour environ 132 000 €,
- la mutation de l'éclairage du stade M. Teissier en un système de projecteurs à Leds pour environ 81 000 €,
- l'acquisition de deux véhicules pour les besoins des services techniques pour environ 44 000 €,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux de désimperméabilisation des cours des écoles les Asphodèles et la Ribambelle pour environ 42 000 €.

Les inscriptions nouvelles 2023 auraient principalement pour objet :

- les études et travaux de requalification, de rénovation énergétique et de mise en valeur et en accessibilité de la maison Serre pour 800.000 €, ainsi qu'une enveloppe de 30.000 € pour l'acquisition d'un fonds « mobilier » relatif à la mémoire des lieux,
- les travaux de désimperméabilisation des cours de l'école des Asphodèles et de la Ribambelle pour 625 000€,
- les études relatives à la restructuration/extension du club house et vestiaires du terrain de football d'honneur pour 88 000€, avec une provision éventuelle pour les travaux,

- la transformation des éclairages des courts de tennis en projecteurs à Leds pour environ 50 000 €,
- la poursuite de études/travaux de rénovation, de mise aux normes ou en sécurité de bâtiments et équipements communaux, notamment de la Mairie et des écoles.

A ces investissements, s'ajoutera le programme annuel des travaux de voirie, défini en concertation avec la commune et **réalisé par la Métropole**, dans le cadre de l'enveloppe communale provenant de la part d'AC versée par la Commune, majorée du FCTVA et de la part de Taxe d'aménagement conservée par la Métropole.

Compte tenu du projet de passage à 100% des charges transférées selon l'option 2 (ACi 30% avec bonification Métropole) **à compter de l'exercice 2023** (Cf. Point 2.4.1 du DOB), **cette enveloppe communale sera mécaniquement augmentée d'environ 335.000 €**, au regard de la part d'ACi nouvelle versée par la commune à la Métropole (167.755 €) et bonifiée par la Métropole à due proportion (167.755 €)

4.6 Le niveau d'épargne brute/nette et l'endettement à la fin de l'exercice

Ces orientations devraient nous permettre, à l'issue de l'exercice 2023, de préserver à minima une capacité d'autofinancement (CAF) brute d'environ 965.000 €, qui pourra être améliorée selon les taux réels de consommation des crédits budgétaires :

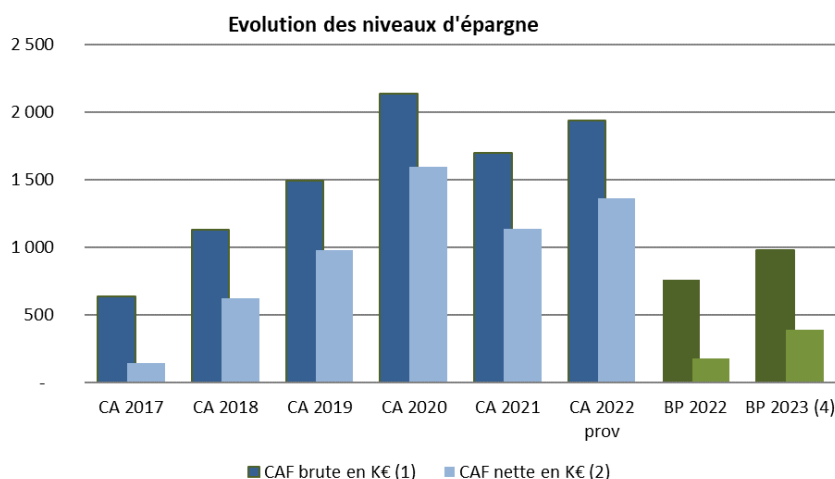
Années	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 prov	BP 2022	BP 2023 (4)
CAF brute en K€ (1)	639	1 128	1 491	2 135	1 698	1 933	760	965
CAF nette en K€ (2)	141	621	975	1 595	1 135	1 358	180	379
Taux d'épargne brute (3)	8,70%	14,78%	18,63%	26,00%	20,82%	21,35%	9,32%	11,05%

(1) Selon définition et calcul DGCL

(2) CAF nette = CAF déduction faite du remboursement du capital de dette

(3) Taux d'épargne brute = CAF brute / recettes réelles de fonctionnement (taux de 8 à 15% est considéré satisfaisant)

(4) Prévision niveau DOB



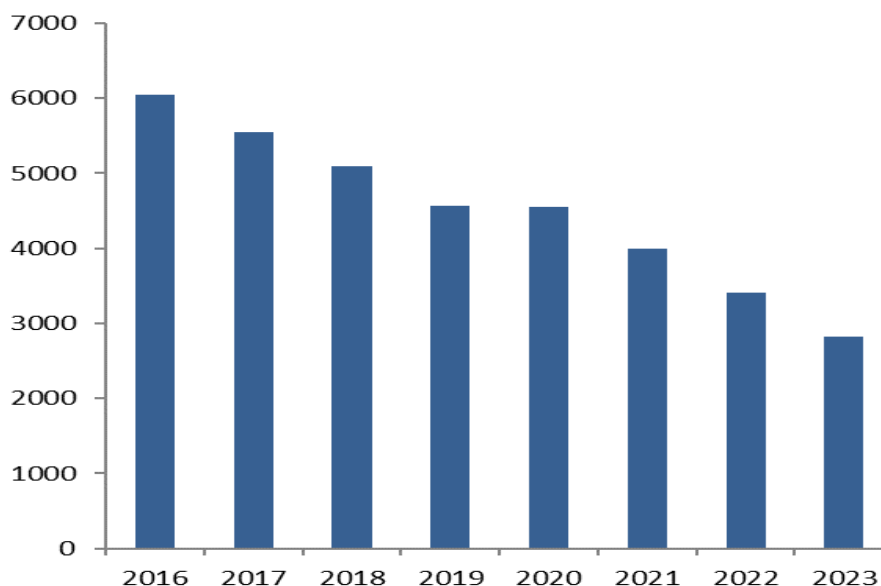
Au 31 décembre 2023, sans recours à l'emprunt, l'encours de la dette passerait sous les 3 M€ et la capacité de désendettement à moins de 3 ans :

Au 31/12	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2022	BP 2023 (1)
Dette en K€	5 596	5 089	4 573	4 553	3 990	3 416	3 416	2 830
Ratio désendettement en années ⁽¹⁾	8,8	4,5	3,1	2,1	2,4	1,8	4,5	2,9

(1) Prévision niveau DOB

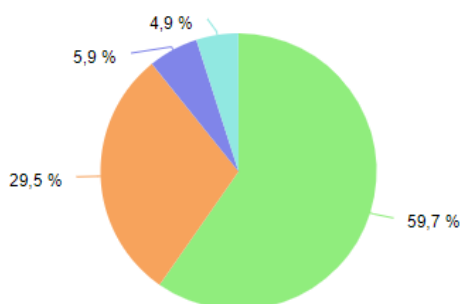
(2) Encours de dette divisée par CAF (durée médiane habituelle : entre 6 et 12 ans)

Capital restant dû au 31/12



4.7 La structure de la dette

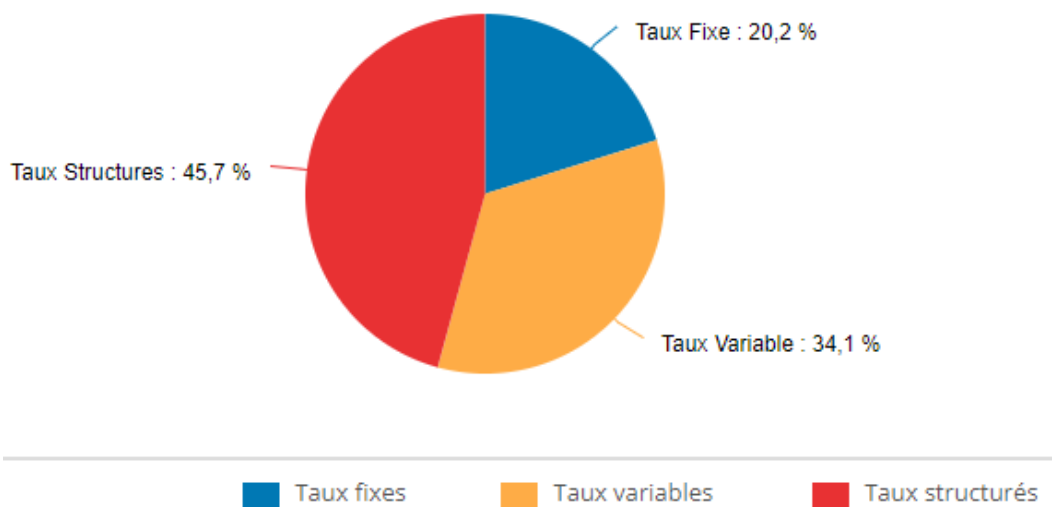
4.7.1 Structure de la dette, par prêteur, au 1er janvier 2023



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
DEXIA Credit Local	-	59,7	2 039 170,48
Caisse de Crédit Agricole	-	29,5	1 007 776,30
La Banque Postale	-	5,9	200 000,03
Caisse d'Epargne	-	4,9	168 750,00
TOTAL			3 415 696,81

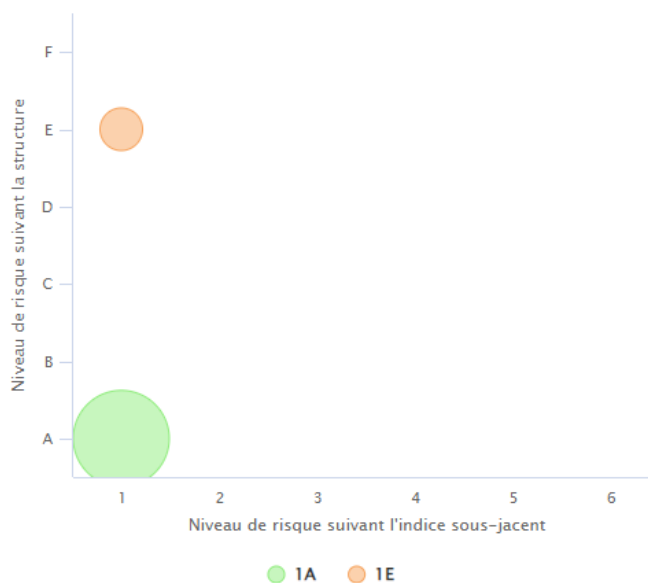
Accusé de réception en préfecture
 034-213403272-20230316-14-2023-DE
 Date de télétransmission : 22/03/2023
 Date de réception préfecture : 22/03/2023

4.7.2 Structure de la dette par type de taux



4.7.3 Charte Gissler

Classification de l'encours au 01/01/2023 en début de journée selon la charte Gissler

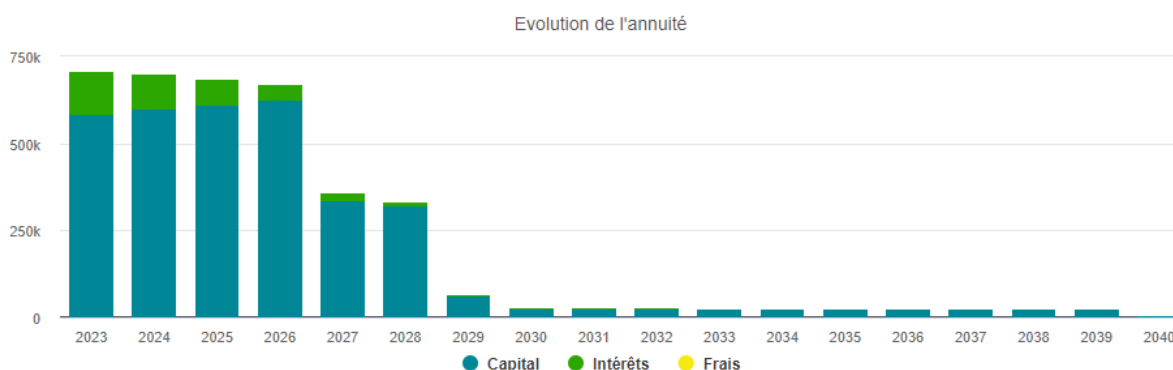
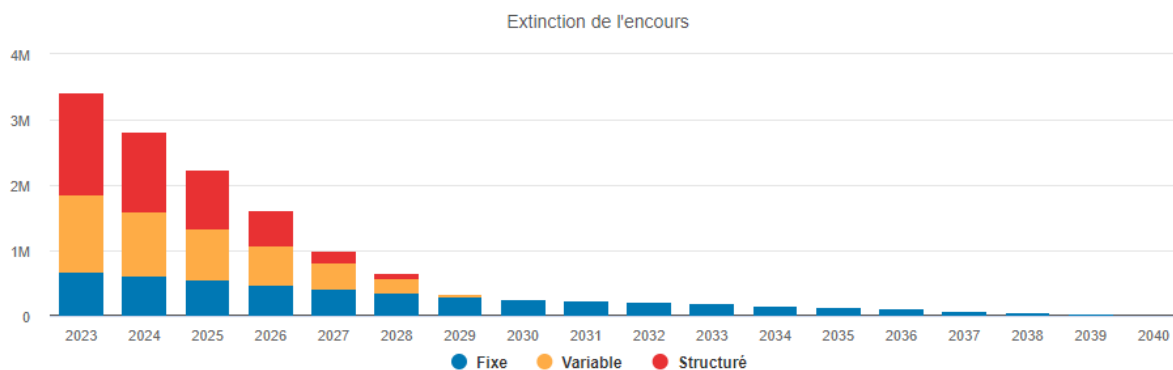


Catégorie	Encours au 01/01/2023	%
1-A	2 349 866,81	68,80 %
1-E	1 065 830,00	31,20 %
Total	3 415 696,81	100,00 %

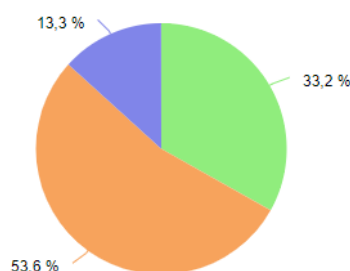
Au regard de la forte remontée des taux interbancaires (EURIBOR 12M) et de la moindre valorisation des pénalités de sortie de notre emprunt classifié 1E, il pourrait apparaître opportun d'envisager au cours de l'exercice une « désensibilisation » de ce prêt (refinancement selon un taux fixe sans rallongement de la durée avec classification 1A), afin d'écarter tout risque lié à la formule actuelle de calcul des intérêts de ce prêt structuré, souscrit en 2008, à savoir :

- Si EURIBOR 12M inférieur ou égal à 6,00 %, alors taux fixe de 4,38 %,
- Si EURIBOR 12M supérieur à 6,00 %, alors taux de 4,38 + 5 x (EURIBOR 12M – 6,00 %).

4.7.4 Extinction de la dette



4.7.5 Répartition par durée résiduelle



Durée résiduelle	Montant
< 5 ans	1 132 496,80
5 - 10 ans	1 829 590,51
10 - 20 ans	453 609,50
TOTAL	3 415 696,81